



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° IC-21-031

**d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par
la société Environnement TP à FONTENAY-EN-PARISIS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-74 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015 toujours en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille-Mer ;
- Vu** le Programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) d'Île-de-France approuvé en juin 2015 ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** la demande d'enregistrement, déposée le 5 octobre 2020 par la société Environnement TP, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS – avenue de Gonesse, « Domaine de la couture » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 7 octobre 2020 déclarant le dossier recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant consultation du public, du lundi 14 décembre 2020 au lundi 11 janvier 2021 inclus, de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société Environnement TP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société Environnement TP de deux mois, jusqu'au 5 mai 2021 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de FONTENAY-EN-PARISIS et GOUSSAINVILLE et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre de consultation ouvert en mairie de FONTENAY-EN-PARISIS en vue de recueillir les observations du public ;

Vu les observations émises dans le cadre de la consultation du public ;

Vu l'avis du maire de FONTENAY-EN-PARISIS du 12 juin 2020 sur la proposition de remise en état du site ;

Vu l'avis du service nature, paysage et ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 17 novembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de FONTENAY-EN-PARISIS approuvé le 7 décembre 2020 ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 8 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement adressé par courrier le 1 avril 2021 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de la société Environnement TP du 6 avril 2021 informant le préfet du Val-d'Oise n'ayant aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que la demande présentée le 5 octobre 2020, par la société Environnement TP pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS – avenue de Gonesse, « Domaine de la couture », relève de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511 -1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a justifié la compatibilité de l'activité projetée au regard de l'affectation des sols figurant dans le PLU en vigueur de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS ;

Considérant que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

Considérant que le dossier technique annexé à la demande présentée par la société Environnement TP précise que l'usage futur du site sera, après remise en état, dédié à la création d'un stade équestre ;

Considérant les observations formulées lors de la consultation du public ; que l'inspection des installations classées considère, dans son rapport du 8 février 2021 susvisé, que les mesures d'exploitation prévues par l'exploitant sont de nature à répondre aux principales préoccupations exprimées dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que la société Environnement TP n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions générales applicables à ce type d'installation ; qu'en l'absence de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) n'est pas requise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les installations de la société Environnement TP, dont le siège social est situé au Domaine de la Couture, avenue de Gonesse à FONTENAY-EN-PARISIS (95 190), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 octobre 2020, complétée le 26 novembre 2020, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes – Superficie : 162 213 m ² – Volume maximal annuel de déchets inertes stockés : 300 000 m ³ /an – Volume total de comblement : 1 100 000 m ³ – Durée d'exploitation (y compris durée du réaménagement) : 6 ans	E

Régime E = Enregistrement

L'exploitant peut accepter tous les types de déchets visés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, lieu-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Superficie concernée (m ²)
Fontenay-en-Parisis	La Lampe	ZI134	14 881
		ZI136	2 254
		ZI138	2 215
		ZI140	4 846
		ZI142	10 322
	La Couture	ZM228	12 540
		ZM279	304
		ZM342	5 980
		ZM376	13 320
		ZM377	80 850
		ZM381	14 701
	Total		

Les parties respectives de l'ancien chemin communal CD47 et de l'avenue de Gonesse concernées par l'emprise du projet sont incluses dans le périmètre des installations autorisées.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique susvisé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 octobre 2020 susvisée, notamment s'agissant de :

- l'accès au site ;
- les mesures de prévention pour limiter les envols de poussières ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- l'origine des déblais et leur contrôle à leur arrivée sur site.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

L'installation est mise à l'arrêt définitif dans le délai défini à l'article 2 du présent arrêté. Auparavant, l'exploitant réaménage le site conformément au descriptif de la demande d'enregistrement.

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du Val d'Oise un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS, et aux propriétaires des terrains si l'exploitant n'en est pas le propriétaire.

Article 6 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des deux arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-6 et suivants et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de FONTENAY-EN-PARISIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **14 AVR. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

